

RÉGIME DE DROIT COMMUN

Seuil d'imposition

Étude F-12 260-33

Relèvement et actualisation annuelle du seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 61

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont imposables à compter de 2007 que si le montant des cessions excède 20 000 €.

Ce seuil est révisé chaque année à compter de 2008, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

RÉGIME ACTUEL

107. Les gains nets réalisés par les particuliers à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (auquel s'ajoute 11 % de prélèvements sociaux) que si le montant cumulé des cessions et opérations assimilées excède, par foyer fiscal, une limite fixée à 15 000 € par an (CGI, art. 150-0 A, I, 1 ; V. étude F-12 260-33 et s.).

Le seuil d'imposition de 15 000 € est applicable aux cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2003. Il était fixé à 7 650 € pour les cessions réalisées en 2002, à 7 623 € pour celles réalisées en 2001, à 50 000 F pour celles réalisées de 1998 à 2000, à 100 000 € pour celles réalisées en 1997 et à 200 000 € pour celles réalisées en 1996.

En outre, jusqu'en 1995, le seuil de cession était révisé, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

108. Champ d'application - Le seuil d'imposition s'applique à l'ensemble des cessions de valeurs, droits et titres mentionnées à l'article 150-0 A du CGI, y compris celles éligibles au dispositif de l'abattement pour durée de détention (CGI, art. 150-0 D bis et 150-0 D ter).

109. Franchissement du seuil - Le franchissement du seuil entraîne l'imposition des plus-values, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, dès le premier euro, sous déduction toutefois, lorsqu'il s'applique, de l'abattement pour durée de détention. Corrélativement, les moins-values ne sont imputables sur des plus-values ou gains de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes que si le seuil de cession de 15 000 € est dépassé au cours de l'année.

110. Appréciation du seuil - Il convient de tenir compte de l'ensemble des cessions et opérations assimilées imposables sur le fondement de l'article 150-0 A du CGI réalisées, au cours de l'année d'imposition, par l'ensem-

ble des membres composant le foyer fiscal, y compris celles réalisées par l'intermédiaire d'une personne interposée (société civile de portefeuille, par exemple), ces dernières cessions étant retenues à concurrence des droits détenus par les intéressés dans la société ou le groupement interposé.

Les cessions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 150-0 A du CGI, soit parce qu'elles sont expressément exonérées ou parce qu'elles bénéficient du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition.

111. Le seuil d'imposition est apprécié en totalisant les montants bruts de cession, avant déduction des frais de cession. À ce montant s'ajoutent, le cas échéant :

- la valeur liquidative d'un plan d'épargne en actions (PEA) clos dans l'année et, soit ouvert depuis moins de cinq ans, soit ouvert depuis plus de cinq ans et en pertes (CGI, art. 150-0 A-2 bis),
- ainsi que le complément de prix reçu au cours d'une année en exécution d'une clause d'indexation (clause « d'earn out »).

Bien que retenu pour l'appréciation du seuil, le complément de prix reçu au cours d'une année en exécution d'une clause d'indexation est imposable dès le 1^{er} euro, sans qu'il soit tenu compte du dépassement ou non du seuil d'imposition (CGI, art. 150-0 A, I, 2).

112. En cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable (licenciement, mise à la retraite, chômage, divorce, décès ou invalidité, etc.), le seuil d'imposition est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée (année de réalisation de l'événement exceptionnel ou année suivante dès lors qu'il est établi que les cessions ont un lien avec cet événement) et des deux années précédentes.

RÉGIME NOUVEAU

113. Afin de compenser les pertes constatées par les épargnants à raison de la suppression de l'avoir fiscal, le présent article :

- porte le seuil annuel d'imposition de 15 000 € à 20 000 € ;

- prévoit la **révision annuelle de ce seuil**, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession.

114. Entrée en vigueur - Le relèvement du seuil à 20 000 € s'applique pour l'imposition des revenus de l'année 2007.

L'indexation du seuil s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.

► **Relèvement du seuil d'imposition de 15 000 € à 20 000 €**

115. Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, prévu à l'article 150-0 A, I, 1 du CGI est porté à 20 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2007.

Le champ d'application et les modalités d'appréciation de ce seuil demeurent inchangés.

Dépassement du seuil de 20 000 € en 2007

116. Si le montant des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux par le foyer fiscal dépasse 20 000 € au cours de l'année 2007, les plus-values réalisées par les membres de ce foyer seront imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % dès le 1^{er} euro et les moins-values subies seront imputables sur des plus-values ou profits réalisés au cours de la même année, ou reportables sur les dix années suivantes.

Le dépassement du seuil entraînera également l'imposition des plus-values nettes aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (CSG à 8,2 %, CRDS à 0,5 %, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement de 0,3 %).

Absence de dépassement du seuil de 20 000 € en 2007

117. Les contribuables qui n'auront pas dépassé le seuil de 20 000 € au cours de l'année 2007 seront dispensés de toute obligation déclarative au titre des cessions de titres qu'ils auront réalisées dans l'année, et leurs plus-values ne seront, ni imposables à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux. Corrélativement, les moins-values ne pourront faire l'objet d'aucune imputation ou report.

Le relèvement du seuil pourra donc dans certains cas s'avérer défavorable pour les particuliers qui auront, au

cours d'une même année, réalisé globalement une moins-value sur l'ensemble de leurs cessions de titres.

Modalités particulières d'appréciation du seuil en cas d'évènement exceptionnel

118. Par ailleurs, en cas de survenance au cours de l'année 2007 d'un évènement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement du seuil de 20 000 € pourra être apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année et des deux années précédentes.

Exemple : Soit un contribuable qui réalise en 2007, année de son licenciement, 30 000 € de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux. En 2006 et 2005, il a réalisé respectivement 10 000 € et 14 000 € (seuil d'imposition de 15 000 € non franchi pour ces deux années). Les gains nets de cession réalisés en 2007 ne seront pas taxables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, dès lors que la moyenne des cessions de l'année 2007 et des deux années antérieures n'excède pas 20 000 € ($54\,000\text{ €}/3 = 18\,000\text{ €}$).

► **Révision annuelle du seuil d'imposition**

119. À l'instar du dispositif existant jusqu'en 1995, le seuil d'imposition des plus-values de cession des valeurs mobilières et droits sociaux sera, à compter de l'imposition des revenus de 2008, actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant la cession.

Le montant obtenu après revalorisation devra être arrondi à la dizaine d'euros la plus proche (CGI, art. 150-0 A, I, 1 modifié).

120. Le seuil d'imposition étant actualisé chaque année en tenant compte de l'indexation retenue pour le barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, son montant est connu dès le début de l'année et les contribuables pourront donc en toute connaissance de cause arbitrer le montant de leurs cessions annuelles.

Exemple : En prenant comme hypothèse que, pour l'imposition des revenus des années 2007 et 2008, la limite supérieure de la première tranche du barème est relevée chaque année de 1,8 %.

Le seuil d'imposition de l'année 2008 serait égal à 20 360 € ($20\,000\text{ €} \times 1,018$) et celui de l'année 2009 serait de 20 730 € ($20\,360 \times 1,018 = 20\,726,48$, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche).■

ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

Dispositif général et transitoire

Étude F-12 265

Assouplissement du dispositif d'abattement pour durée de détention

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 18, 19 II et 20, II et III

Plusieurs mesures d'assouplissement sont prévues pour l'application de l'abattement pour durée de détention aux plus-values et moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées :

- par tous les actionnaires personnes physiques détenant des actions, parts ou droits dont la durée de détention est décomptée à compter du 1^{er} janvier 2006 (dispositif général) ;
- par les seuls dirigeants de sociétés partant en retraite, qui peuvent, sous certaines conditions, bénéficier dès 2006 des effets de l'abattement (dispositif transitoire).

Les modalités de décompte de la durée de détention des titres sont aménagées dans le dispositif général comme dans le dispositif transitoire, afin de neutraliser les effets de certains changements juridiques et fiscaux intervenus dans la société avant la cession de ses titres :

- en cas de cession de titres reçus en rémunération d'un apport en société, d'une opération de restructuration de SCP ou d'un apport de brevets, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur personne physique a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

- en cas de cession de titres d'une société ayant opté pour son assujettissement à l'IS ou ayant renoncé à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, la durée de détention est décomptée selon les règles de droit commun, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres.

Par ailleurs, deux des conditions d'application du dispositif transitoire sont assouplies :

- la condition tenant à l'exercice, par le cédant, d'une fonction de direction n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une SA ou d'une SARL, dont les parts ou actions constituent des biens professionnels pour leur détenteur, qui a exercé sa profession principale dans ces sociétés de manière continue pendant les cinq années précédant la cession,

- la cessation de toute fonction dans la société dont les titres ou droit sont cédés et le départ à la retraite peuvent intervenir dans l'année précédant la cession, mais postérieurement au 31 décembre 2005.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

121. L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 a institué un mécanisme d'abattement pour durée de détention, qui se subdivise en deux parties :

- un dispositif général d'abattement pour tous les actionnaires personnes physiques détenant des actions, parts ou droits, étant toutefois précisé que pour ces actionnaires la durée de détention des titres ou droits acquis avant le 1^{er} janvier 2006 est décomptée à partir de cette dernière date (CGI, art. 150-0 D bis) ;

- un dispositif particulier transitoire applicable aux seuls dirigeants de sociétés partant en retraite, lesquels peuvent, sous certaines conditions, bénéficier dès 2006 des effets du mécanisme de l'abattement pour durée de détention (CGI, art. 150-0 D ter).

Dispositif général

122. Les gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006 par les particuliers lors de la cession d'actions, parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers par année de détention révolue au-delà de la cinquième, ce qui conduit à une exonération totale d'impôt sur le revenu lorsque les titres cédés sont détenus depuis plus de huit ans.

123. Sont concernées les cessions de titres ou droits de sociétés :

- passibles de l'IS ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt ;

- qui, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, exercent une activité opérationnelle (commerciale, industrielle, etc.) à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle ;

- et établies dans un État partie à l'Espace économique européen (hors Liechtenstein).

124. La durée de détention à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits cédés (sous réserve de certaines situations particulières, par exemple, la cession de titres ou droits reçus à l'occasion d'une opération d'échange de titres mentionnée à l'article 150-0 B du CGI).

Lorsque la cession porte sur des titres ou droits d'une société ayant opté pour son assujettissement à l'IS ou ayant renoncé à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, selon le cas, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la dernière option pour l'assujettissement à l'IS a été exercée, ou à partir du 1^{er} janvier de l'année de la renon-

ciation à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 150-0 D bis, V, 4° et 5°).

Dispositif transitoire

125. L'article 150-0 D ter du CGI prévoit une application immédiate de l'abattement pour durée de détention aux gains nets réalisés par les actionnaires ou associés personnes physiques dirigeants de sociétés lors de la cession de leur participation en vue de leur départ à la retraite. Ce dispositif s'applique aux cessions d'actions, parts de sociétés ou droits démembrés portant sur ces actions ou parts réalisées du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2013. Il s'applique aux cessions réalisées sur des titres détenus depuis plus de six ans révolus à la date de la cession.

126. Outre les conditions prévues pour l'application du dispositif général (hormis le décompte de la durée de détention) qui s'appliquent également au dispositif transitoire, ce dispositif transitoire est subordonné au respect des conditions suivantes :

▶ la cession doit porter sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société concernée ou sur un nombre de titres ou droits lui conférant plus de 50 % des droits de vote ou, s'il ne détient que l'usufruit des titres, sur un nombre de droits lui conférant plus de la moitié des droits dans les bénéfices sociaux de la société (CGI, art. 150-0 D ter, I, 1°) ;

▶ de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, le cédant doit :

– avoir exercé l'une des fonctions de direction prévue à l'article 885 O bis, 1° du CGI et dans les conditions posées par ce texte (la fonction doit être effectivement exercée, rémunérée normalement et la rémunération qu'elle procure au dirigeant doit représenter plus de la moitié de ses revenus professionnels) (CGI, art. 150-0 D ter, I, 2°, a) ;

– avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée, soit par l'intermédiaire de son groupe familial (CGI, art. 150-0 D ter, I, 2°, b) ;

▶ dans l'année suivant la cession, le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite (CGI, art. 150-0 D ter, I, 2°, c) ;

▶ en cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire (CGI, art. 150-0 D ter, I, 4°) ;

▶ la société dont les titres ou droits sont cédés doit répondre à certaines conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan ; elle doit ainsi :

– employer moins de 250 salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au

31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession (CGI, art. 150-0 D ter, I, 3°, a) ;

– avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos à la date de la cession ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du même exercice (CGI, art. 150-0 D ter, I, 3°, b) ;

L'article 74-0 Q de l'annexe II au CGI, issu du décret n° 2006-1421 du 21-12-2006, précise que le respect de ces conditions est apprécié sur la base des comptes de la société dont les titres ou droits sont cédés, ou sur la base des comptes consolidés si cette en établit.

– au cours du dernier exercice clos précédant la cession, son capital ne doit pas avoir été détenu à hauteur de 25 % ou plus, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux seuils d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan précités (CGI, art. 150-0 D ter, I, 3°, c).

127. La durée de détention, à prendre en compte pour le calcul de l'abattement, est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits cédés (sous réserve de certaines situations particulières, par exemple, la cession de titres ou droits reçus à l'occasion d'une opération d'échange de titres mentionnée à l'article 150-0 B du CGI).

En cas de cession de titres ou droits d'une société ayant opté pour son assujettissement à l'IS, ou ayant renoncé à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, la durée de détention est décomptée selon le cas, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la dernière option pour l'assujettissement à l'IS a été exercée, ou à partir du 1^{er} janvier de l'année de la renonciation à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 150-0 D ter, II, 4° et 5°).

Situation des plus-values en report d'imposition

128. Hormis certaines opérations d'échanges de titres (fusion, scission, etc.), la cession à titre onéreux de titres de sociétés passibles de l'IS ou d'un équivalent ou soumises sur option à cet impôt rend imposables à l'impôt sur le revenu :

▶ certaines plus-values professionnelles placées en report d'imposition ; sont notamment concernés les reports d'imposition constatés à la suite de l'apport en société d'une entreprise individuelle (CGI, art. 151 octies), d'opérations de restructuration affectant les sociétés civiles professionnelles (CGI, art. 151 ocies A) ou de l'assujettissement des sociétés de personnes à l'IS (CGI, art. 151 nonies, III).

▶ les plus-values réalisées par les particuliers avant le 1^{er} janvier 2000 lors d'opérations d'échange de titres (fusion, scission, OPE, etc.) ; sont notamment concernés les reports d'imposition prévus aux anciens articles 160, I ter, II, 92 B et 150 A bis du CGI dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2000.

RÉGIME NOUVEAU

129. Les articles 18 à 20 de la loi de finances pour 2007 assouplissent les conditions d'application de l'abattement pour durée de détention aux plus-values et moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées :

– par tous les actionnaires personnes physiques détenant des actions, parts ou droits dont la durée de détention est décomptée à compter du 1^{er} janvier 2006 (dispositif général) ;

– par les seuls dirigeants de sociétés partant en retraite, qui peuvent, sous certaines conditions, bénéficier dès 2006 des effets de l'abattement (dispositif transitoire).

130. Entrée en vigueur - Les nouvelles dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

► Aménagements communs aux dispositifs général et transitoire

131. Les modalités de décompte de la durée de détention des titres sont aménagées afin de neutraliser les effets de certains changements juridiques et fiscaux intervenus dans la société avant la cession de ses titres, au regard de l'abattement pour durée de détention appliqué à la plus-value de cession privée (plus-value réalisée depuis l'opération ayant affecté la société jusqu'à la cession).

L'article 151 septies A du CGI, qui prévoit les conditions d'exonération des plus-values professionnelle en cas de départ en retraite de l'exploitant ou de l'associé d'une société de personnes relatif aux plus-values professionnelles, a également été modifié en ce sens (V. n° 205).

Opérations de restructuration avec report d'imposition d'une plus-value professionnelle

132. En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits démembrés de sociétés passibles de l'IS ou soumises sur option à cet impôt reçus en rémunération d'un apport en société (CGI, art. 151 octies), d'une opération de restructuration de société civile professionnelle (CGI, art. 151 octies A) ou d'un apport de brevets (CGI, art. 93 quater, I ter), la durée de détention des titres ou droits cédés est décomptée :

► pour le calcul de l'abattement dans le cadre du dispositif général, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur personne physique a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

► pour le calcul de l'abattement dans le cadre du dispositif transitoire applicable aux dirigeants de sociétés partant à la retraite, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur personne physique a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Remarque : Ces nouvelles dispositions ne modifient pas les règles de détermination du montant de la plus-value de cession réalisée par les particuliers.

Exemple : M. A a constitué le 5 août 1996 une entreprise individuelle au sein de laquelle il exerce depuis sa création le métier d'artisan (valeur d'origine de la société : 25 000 €). Le 9 décembre 2002, il apporte son entreprise individuelle à une société passible de l'IS dans laquelle il exerce la fonction de PDG. Au titre de cet apport, il a bénéficié, pour la plus-value professionnelle afférente aux immobilisations non amortissables, d'un report d'imposition (CGI, art. 151 octies, I, a). Valeur des titres reçus en contrepartie de l'apport : 200 000 €.

Le 15 juillet 2008, il cède l'intégralité des titres de la société bénéficiaire de l'apport en vue de son départ à la retraite dans les 3 mois qui suivent. Montant total de la cession : 350 000 €. Montant de la plus-value de cession privée : 150 000 € (350 000 € - 200 000 €). Sous réserve que les conditions prévues à l'article 150-0 D ter du CGI soient remplies, le cédant décomptera la durée de détention des titres cédés, pour la détermination de l'abattement appliqué à sa plus-value de cession privée, à partir du 1^{er} janvier 1996, ce qui conduit au cas particulier à une exonération totale d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession (durée de détention supérieure à huit années révolues). On rappelle toutefois que les prélèvements sociaux (11 % au total) sont calculés sur la base de la plus-value de cession avant abattement (150 000 €).

Option d'une société pour son assujettissement à l'IS

133. Les dispositions particulières prévues pour le décompte de la durée de détention en cas de cession de titres ou droits d'une société ayant opté pour son assujettissement à l'IS ou ayant renoncé à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont abrogées.

Pour ces cessions, la durée de détention est donc désormais décomptée selon les règles de droit commun, c'est-à-dire :

► pour le calcul de l'abattement dans le cadre du dispositif général, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elles sont postérieures, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits ;

► pour le calcul de l'abattement dans le cadre du dispositif transitoire applicable aux dirigeants de sociétés partant à la retraite, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition.

Exemple 1 : Le 1^{er} septembre 1993, M. V a souscrit au capital d'une SNC soumise au régime fiscal des sociétés de personnes pour un montant de 30 000 €, et est associé passif (simple apporteur de capitaux) de cette société. En 1999, la société opte pour son assujettissement à l'IS (valeur des titres à cette date : 180 000 €) et M. V est dirigeant de la société soumise à l'IS. M. V étant simple apporteur de capitaux dans la société de personnes, l'option de la société pour son assujettissement à l'IS n'emporte, pour lui, pas de conséquence fiscale.

Le 3 avril 2006, il cède l'intégralité de ses titres dans la société soumise à l'IS (montant total de la cession : 420 000 €).

Sous réserve que les conditions prévues à l'article 150-0 D ter du CGI soient remplies (y compris celle relative à la cessation des fonctions et au départ à la retraite), M. V décomptera la durée de détention des titres cédés, pour la détermination de l'abattement appliqué à sa plus-value de cession privée, à partir du 1^{er} janvier 1993 (1^{er} janvier de l'année d'acquisition des parts de la SNC), ce qui conduit au cas particulier à une exonération totale d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession privée (390 000 €, soit 420 000 € - 30 000 €), les titres cédés étant détenus depuis plus de huit ans.

Exemple 2 : Nous reprenons les données de l'exemple ci-dessus en supposant toutefois que M. V exerçait une activité professionnelle dans la société de personnes. L'option de la société pour son assujettissement à l'IS a entraîné une plus-value professionnelle de 150 000 € (180 000 - 30 000) en report d'imposition dans les conditions de l'article 151 nonies, III du CGI, susceptible de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A du CGI.

Pour la détermination de l'abattement appliqué à sa plus-value de cession privée, M. V décomptera la durée de détention des titres cédés à partir du 1^{er} janvier 1993 (1^{er} janvier de l'année d'acquisition des parts de la SNC), ce qui conduit au cas particulier à une exonération totale d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession privée (240 000 €, soit 420 000 € - 180 000 €), les titres cédés étant détenus depuis plus de huit ans.

On rappelle toutefois que les prélèvements sociaux (11 % au total) sont calculés sur la base de la plus-value de cession avant abattement.

► Aménagements propres au dispositif transitoire

134. Deux des conditions d'application du dispositif transitoire sont assouplies :

– la condition tenant à l'exercice, par le cédant, d'une fonction de direction ;

– la condition de cessation de toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et de départ à la retraite.

Exercice par le cédant d'une fonction de direction

135. La condition relative à l'exercice d'une fonction de direction n'est pas exigée lorsque :

– l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une SA ou d'une SARL ;

– les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels pour leur détenteur ;

– le détenteur des parts ou actions a exercé sa profession principale dans ces sociétés de manière continue pendant les cinq années précédant la cession.

136. Cette nouvelle disposition légalise, tout en la précisant, la tolérance administrative qui résultait de la réponse ministérielle Roux du 14 novembre 2006 (V. D.O Actualité 43/2006, § 19 et s.).

Il avait été demandé à l'Administration si la mesure de tolérance admise en matière d'ISF pour les professionnels libéraux qui exercent leur profession dans le cadre d'une société de capitaux (SA, SARL) pouvait être étendue au dispositif d'abattement pour durée de détention.

L'Administration admet en effet, en matière d'ISF, que les parts ou actions de SA ou SARL constituées pour l'exercice d'une profession libérale constituent des biens professionnels, si leur détenteur y exerce sa profession principale, même s'il ne remplit pas les conditions relatives au seuil minimum de participation de 25 % et à la nature des fonctions normalement exigée (Doc. adm. 7 S-3314, § 48).

137. L'Administration avait répondu que les professionnels libéraux qui exercent leur activité dans le cadre d'une SA ou d'une SARL et partent à la retraite pouvaient bénéficier immédiatement de l'abattement sur les cessions de titres et droits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006 dès lors qu'ils y exerçaient à titre principal leur profession avant leur cessation d'activité, peu importe la nature de leur fonction au regard de l'article 885-0 bis du CGI.

138. En revanche, contrairement au régime applicable en matière d'ISF, l'exigence de détention, seul ou avec les membres de sa famille, d'au moins 25 % des droits et titres cédés, avait été maintenue par l'Administration.

Un amendement a été adopté au Sénat afin de supprimer la condition de détention dans la situation exposée ci-dessus, mais celui-ci n'a finalement pas été retenu. La différence de traitement s'explique par les objectifs poursuivis par ces deux mesures, à savoir :

- en matière d'ISF, exonérer le bien qui constitue l'outil de travail du contribuable,
- dans le cadre du dispositif d'abattement pour durée de détention, inciter à la transmission d'entreprise, et donc exonérer les seuls contribuables qui détiennent une participation substantielle dans l'entreprise qu'ils cèdent.

Cessation de toute fonction dans la société et départ à la retraite

139. La condition relative à la date à laquelle le cédant doit cesser ses fonctions dans la société et faire valoir ses droits à la retraite est assouplie.

Ainsi, pour bénéficier du dispositif transitoire, le cédant doit cesser toute fonction dans la société concernée et faire valoir ses droits à la retraite :

- soit dans l'année suivant la cession ;
- soit dans l'année précédant la cession, à condition que la cessation des fonctions et le départ à la retraite interviennent postérieurement au 31 décembre 2005.

Un dirigeant qui aurait fait valoir ses droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 2006 et qui céderait les titres de sa société à compter du 1^{er} janvier 2006 continue, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, à ne pas bénéficier du dispositif transitoire.

Important : Il s'agit d'une alternative concernant les deux événements visés, qui doivent intervenir soit l'année précédant la cession, soit l'année suivant la cession ; le dispositif n'est donc pas applicable :

- en cas de cessation des fonctions l'année précédant la cession,
- et de départ à la retraite l'année suivant la cession.

Une interprétation plus libérale consisterait à admettre que la cessation de toute fonction et le départ à la retraite puissent

intervenir l'un avant la cession et l'autre après, dans cet ordre ou dans l'autre. Il est peu probable que cette interprétation soit retenue par l'Administration mais on attendra néanmoins avec intérêt ses commentaires sur ce point particulier.

140. L'article 74-0 P de l'annexe II au CGI, issu de l'article 5 du décret n° 2006-1421 du 21 novembre 2006, prévoit que la date à laquelle le cédant fait valoir ses droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié à raison de ses fonctions de direction ou, s'il n'a été affilié à aucun régime obligatoire de base pour cette activité, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié au titre de sa dernière activité.

L'entrée en jouissance de la pension intervient :

- pour le régime des salariés, artisans et commerçants, le 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande ou, si l'assuré en fait la demande, à une date ultérieure qui sera nécessairement le 1^{er} jour d'un mois (CSS, art. R. 351-37) ;
- pour le régime des professions libérales, le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé (CSS, art. R. 643-6 et R. 723-44).

141. Dans la réponse ministérielle Briat du 13 juin 2006 (V. D.O Actualité 23/2006, § 102 et s.), l'Administration a précisé, pour l'application de l'article 151 septies A du CGI (exonération de certaines plus-values professionnelles), que le délai d'un an pour cesser les fonctions dans la société cédée et le départ à la retraite est calculé de date à date. Cette interprétation est transposable au dispositif transitoire prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

Exemple 1 : M. P a cédé le 18 février 2008 l'intégralité des titres de la PME F dont il est dirigeant depuis plus de cinq ans. Ces titres sont détenus depuis 15 ans. Pour bénéficier de l'abattement pour durée de détention sur sa plus-value de cession, M. P devra :

- soit cesser ses fonctions dans la société et entrer en jouissance de ses droits acquis dans le régime de base auquel il a été affilié à raison de ses fonctions de direction au plus tard le 18 février 2009 ;
- soit avoir cessé ses fonctions dans la société et être entré en jouissance de ses droits acquis dans le régime de base auquel il a été affilié à raison de ses fonctions de direction au plus tôt le 18 février 2007 et au plus tard le 18 février 2008 (date de la cession).

Exemple 2 : Nous reprenons les données de l'exemple ci-dessus en supposant toutefois que la cession intervient le 16 novembre 2006. M. P devrait alors :

- soit cesser ses fonctions dans la société et faire valoir ses droits à la retraite au plus tard le 16 novembre 2007 ;
- soit avoir cessé ses fonctions dans la société et fait valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2006, étant précisé que ces deux événements doivent dans ce cas être intervenus au plus tard le 16 novembre 2006 (date de la cession).

Remarque : L'emploi des expressions « année suivant la cession » et « année précédant la cession » pourrait conduire à une interprétation plus favorable au contribuable que celle retenue par l'Administration. En effet, la notion d'année s'entend le plus souvent de l'année civile et non d'une période de 12 mois décomptée à partir d'une date occasionnelle. La prise en compte de l'année civile permettrait à un exploitant ayant cédé son entreprise le 1^{er} juillet 2007 de bénéficier de l'exonération lorsque la cessation des fonctions et le départ en retraite sont intervenus :

- au plus tôt le 1^{er} janvier 2006 (soit 18 mois avant la cession) ;
- au plus tard le 31 décembre 2008 (soit 18 mois après la cession).

142. La cessation de toute fonction devrait s'entendre de toute fonction de direction et de toute activité salariée au sein de l'entreprise ou de la société concernée.

Selon nos informations, le cédant devrait conserver la possibilité, sans perdre le bénéfice de l'exonération et sous réserve de respecter les règles applicables en matière de cumul emploi-retraite (V. étude S-55 100-32 et s.), d'exercer une activité non salariée de consultant ou de tuteur auprès de l'entreprise cédée et d'exercer toute autre activité dans une autre entreprise. ■